

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 214

présenté par

M. Mazars, Mme Bagarry, Mme Bono-Vandorme, Mme De Temmerman, Mme Gipson,  
M. Krabal, M. Martin, M. Sempastous, M. Simian et M. Terlier

-----

**ARTICLE 72 BIS A**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Ils sont tenus de l'instituer minorée pour les organismes solidaires agréés en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail et engagés dans une filière Responsabilité Élargie du Producteur assurant la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L224-14. Cette redevance minorée se substitue, pour les déchets concernés, aux redevances prévues au présent article ainsi qu'aux articles L2333-77 et L2333-78 du présent code et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article 1520 du code général des impôts.

« II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La responsabilité élargie du producteur correspond dans les faits à une responsabilité partagée entre tous les acteurs. Le bon fonctionnement du dispositif repose sur la concertation d'une multiplicité d'acteurs du cycle de vie du produit, du producteur aux collectivités en passant par les prestataires de déchets.

Dans ce cycle occupent une place prépondérante les éco-organismes et les prestataires du déchet. Les premiers sont agréés par les pouvoirs publics sur la base d'un cahier des charges et sont financés par le système REP. Les second assurent la gestion totale ou partielle des déchets (collecte, transport, préparation à la réutilisation, valorisation et élimination). Parmi ces prestataires bien sûr il y a ceux qui ont eu accès au marché public mais il y a aussi tous les autres : les associations

comme EMMAUS ou celles du Réseau national des Ressourceries, encore aujourd'hui pénalisées par la procédure d'appel d'offre.

Pourtant, une structure comme celle d'Emmaüs a été pionnière de la réduction des déchets en collectant à domicile, triant, remettant en état et revendant à prix modiques des quantités considérables de produits issus des dons des particuliers. Ces pratiques mettent en avant le réemploi au quotidien. Par exemple, à ce jour, les structures Emmaüs collectent plus de 40 000 tonnes par an que de mobilier chez les particuliers et le réemploi des meubles représente leur première ressource financière.

Pour autant, ces structures quand elles ne peuvent plus recycler, retraiter ou réemployer sont, assujetties et redevables des mêmes redevances et taxes que tous les administrés-consommateurs, y compris des tarifs en déchetterie.

Aussi, pour continuer à encourager ces structures engagées dans le processus des filières REP et souvent devenues des acteurs majeurs du recyclage et du réemploi, l'amendement vise à instituer une redevance « spécifique » et de facto incitative à leur profit.